

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/20908/2023

ACJC/1236/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 9 OCTOBRE 2024

Entre

A_____ LTD, sise _____, Hong Kong, demanderesse, représentée par
M^c Thomas WEHRLI, avocat, PACHMANN AG, Dreikönigstrasse 8, 8002 Zürich,

et

B_____ LTD, sise _____, Grande-Bretagne, défenderesse, représentée par
M^c Ralph SCHLOSSER, avocat, avenue de la Gare 5, case postale 251, 1001 Lausanne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 10 octobre 2024

Vu, **EN FAIT**, la demande formée le 11 octobre 2023 par A_____ LTD à l'encontre de B_____ LTD, tendant à la constatation de la nullité de l'enregistrement d'une marque et à sa radiation du registre suisse des marques;

Vu la suspension de la procédure ordonnée en dernier lieu jusqu'au 30 septembre 2024;

Vu la requête de B_____ LTD du 27 septembre 2024, contresignée par A_____ LTD, sollicitant l'extension de la suspension de la procédure jusqu'au 31 octobre 2024 en raison des négociations en cours;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte qu'il se justifie de prolonger la suspension de la procédure comme le requièrent les parties.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant sur suspension de la procédure :

Dit que la procédure est suspendue jusqu'au 31 octobre 2024.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.